Symova Sammelstiftung BVG
Fondation collective LPP

Fondation collective Symova

Règlement de prévoyance

Sammelstiftung Symova
Fondation collective Symova
Beundenfeldstrasse 5
CH-3013 Bern
Telefon 031 330 60 00
Telefax 031 330 60 01
info@symova.ch
www.symova.ch

Abréviations

LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.42
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (articles 30 et suivants LPP et article 331d CO)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: droit des obligations), RS 220

Afin d'alléger les textes, seule la forme masculine des termes tels que, salarié, président, représentant des employeurs, représentant des salariés etc. est utilisée et désigne indifféremment les femmes et les hommes.

L'essentiel en bref

Age	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Avoir de vieillesse	L'avoir de vieillesse correspond à la part LPP légale.
Prestation en capital	En lieu et place de la rente de vieillesse, il est possible de demander le versement partiel ou intégral d'une prestation en capital. La personne assurée doit présenter à la Fondation une demande écrite, six mois avant l'âge de la retraite.
Rente de vieillesse	La rente de vieillesse se compose de la rente de la partie obligatoire et de la rente de la partie sur-obligatoire. Elle est calculée par le taux de conversion en vigueur de la partie obligatoire, resp. sur- obligatoire au moment de la retraite sur l'avoir d'épargne obligatoire, resp. sur- obligatoire. Les taux de conversions dépendent de l'âge. Le taux de conversion de de la partie obligatoire est défini par la LPP, le taux de conversion de la partie sur-obligatoire comprend les hypothèses techniques actuarielles lesquelles établissent le montant de la rente à partir d'un avoir d'épargne donné[1].
Cotisations	Le montant, en particulier, des cotisations d'épargne et de risque ainsi que des éventuelles cotisations d'assainissement de la personne assurée et de l'entreprise affiliée selon l'annexe 1.[1]
Rente de conjoint	Le montant est indiqué à l'annexe 1. Une communauté de vie analogue au mariage donne droit, sous certaines conditions remplies, à une rente de conjoint analogue au conjoint marié.
Rachats	Dès que la personne assurée dépasse l'âge de 25 ans, elle ou son employeur peut en tout temps augmenter au moyen d'un rachat supplémentaire l'avoir d'épargne de la personne assurée jusqu'à un montant maximal. Le rachat est attribué à la partie sur-obligatoire. La personne assurée ne peut effectuer de rachats facultatifs avant d'avoir remboursé le versement anticipé qu'elle a perçu à des fins d'acquisition d'un logement. Le rachat d'une lacune de prévoyance résultant d'un cas de divorce demeure réservé.[1]
Cas de libre passage	Si la personne assurée quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie calculée selon le système de la primauté des cotisations. Une personne assurée dont la rente d'invalidité est diminuée suite à diminution du degré d'invalidité selon l'OFAI ou annulée, a également droit à une prestation de sortie à la fin de la couverture provisoire et la fin du droit aux prestations selon l'art. 2.5.3. La prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants indiqués ci-après au moment de la sortie: avoir d'épargne, montant minimum LFLP, avoir de vieillesse LPP. [2] La prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée. A la demande de cette dernière, le versement en espèces est possible si:

[1] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

[2] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2012.

- elle quitte définitivement la Suisse (sous réserve des restrictions au paiement en espèces dans les Etats membres de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein);
- elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- la prestation de sortie est inférieure au montant annuel de ses cotisations (part du salarié).

Rente d'invalidité	Le montant est indiqué à l'annexe 1. A l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir d'épargne maintenu est converti en une rente de vieillesse.
Rentes d'enfant / d'orphelin	Le montant est indiqué à l'annexe 1.
Montant de coordination	Le montant de coordination sert à coordonner les prestations de prévoyance selon le présent règlement avec celles du 1er pilier (AVS/AI). Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance.
Réduction de prestations	Les prestations d'invalidité et de survivants sont diminuées dans la mesure où, ajoutées aux prestations de tiers à prendre en compte, elles dépassent 90 % du salaire annuel que la personne assurée toucherait sans incapacité de travail. En tenant compte des conditions requises, la communauté de vie analogue au mariage est assimilée au mariage en ce qui concerne le droit à la rente.
Salaire déterminant	Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu au 1er janvier d'une année ou au début du rapport de service selon la LAVS, y compris les indemnités et bonus régulièrement versés. Ne sont pas assurées les composantes salariales occasionnelles, irrégulières ou temporaires. Si la personne assurée est au service de l'entreprise affiliée depuis moins d'un an, le salaire annuel déterminant est celui qu'elle aurait obtenu si elle avait été employée toute l'année.[3]
Obligation d'annoncer	La personne assurée, les autres ayants droit ainsi que les employeurs sont tenus de renseigner la Fondation conformément à la vérité sur les événements déterminants pour la prévoyance et de lui communiquer immédiatement toutes modifications concernant le rapport de prévoyance.
Rente de partenaire	En tenant compte des conditions requises, la communauté de vie analogue au mariage, également entre personnes du même sexe, est assimilée au mariage en ce qui concerne le droit à la rente.
Age de la retraite	A la carte entre 58 et 65 ans. L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS. Une retraite partielle est possible.
Avoir d'épargne	Pour chaque personne assurée, un compte d'épargne individuel est tenu. A sont crédités les prestations de libre passage, les rachats, les cotisations d'épargne et les intérêts. Il comprend la totalité de l'avoir de prévoyance, c'est-à-dire l'avoir d'épargne obligatoire ainsi que l'avoir d'épargne sur-obligatoire. En dernier il comprend également l'avoir de prévoyance pré-obligatoire.[4]

[3] Version selon décision du Conseil de Fondation du 21.05.2015, valable dès le 01.01.2016.

[4] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

Capital-décès	Un capital-décès est exigible lorsque la personne assurée décède avant l'âge de la retraite et qu'aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due au sens du présent règlement. Le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne acquis à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le décès, déduit d'une éventuelle indemnité versée au conjoint.
Salaire assuré	Le salaire assuré correspond au salaire déterminant diminué du montant de coordination selon l'annexe 2. La prise en compte du taux d'occupation est réglée à l'annexe 1.
Frais de gestion	Les frais de gestion sont entièrement à la charge de l'entreprise affiliée.
Caisse de prévoyance	La Fondation collective Symova est gérée en tant que fondation collective. Les entreprises affiliées y sont gérées en tant que caisses de prévoyance individuelles.
Plan de prévoyance	Le plan de prévoyance regroupe les différents modules relatifs aux prestations de prévoyance et à leur financement valables pour une caisse de prévoyance
Propriété du logement	La personne assurée peut Jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie afin d'acquérir un logement pour ses propres besoins ou procéder au retrait anticipé d'un tel montant. Si au moment du retrait anticipé la personne assurée a plus de 50 ans, elle ne peut percevoir qu'une partie de sa prestation de sortie. Un versement anticipé peut, ou doit dans certaines circonstances, être remboursé. Le montant prélevé sera affecté proportionnellement entre la partie obligatoire et la partie sur-obligatoire.[5] Le montant minimal d'un versement anticipé et d'un éventuel remboursement ultérieur est de CHF 20'000. Un versement anticipé peut être sollicité tous les cinq ans. Les objets sur lesquels peut porter la propriété du logement sont l'appartement et la maison familiale pour propres besoins. Les autres formes autorisées sont la copropriété et certaines participations des locataires. Tous les coûts externes liés au versement anticipé ou à la mise en gage sont à la charge de la personne assurée. Si la Fondation se voit devoir supporter des charges extraordinaires suite au versement anticipé ou à la mise en gage, ces dernières seront également facturés à la personne assurée ou à un autre ayant droit.

[5] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

Table des matières

Abréviations **2**

L'essentiel en bref **3**

Table des matières **6**

1 Dispositions générales **1**

1.1 Base 1

1.2 But 1

1.3 Primauté des cotisations 1

1.4 Enregistrement et fonds de garantie LPP 1

1.5 Rapport avec la LPP 1

1.6 Cercle des personnes assurées 1

1.7 Entrée 2

1.7.1 Début de la couverture de prévoyance, annonce 2

1.7.2 Conditions d'admission, examen médical, réserves 2

1.7.3 Prestation de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs 2

1.7.4 Capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive 2

1.8 Définitions relatives à l'âge 2

1.8.1 Age déterminant 2

1.8.2 Retraite complète 2

1.8.3 Retraite partielle 3

1.8.4 Prestation de sortie en lieu et place des prestations de vieillesse 3

1.9 Définition du salaire assuré 3

1.9.1 Employés au bénéfice d'un salaire mensuel 3

1.9.1.1 Salaire annuel déterminant 3

1.9.1.2 Salaire assuré 3

1.9.1.3 Modification du taux d'occupation 3

1.9.2 Employés au bénéfice d'un salaire horaire 3

1.10 Information 4

1.11 Continuation de l'assurance 4

1.12 Statut de salarié après l'âge ordinaire de la retraite 4

2 Prestations de prévoyance **5**

2.1 Types de prestations de la Fondation (plan de prévoyance) 5

2.2 Rente de vieillesse, prestation en capital 5

2.3 Rente-pont AVS ... 6
2.3.1 Rente-pont AVS financée par l'entreprise ... 6
2.3.2 Rente-pont AVS financée par la personne assurée ... 6
2.3.3 Rente-pont AVS financée par l'entreprise et la personne assurée ... 6
2.4 Rentes pour enfant de retraité ... 7
2.5 Prestations d'invalidité ... 7
2.5.1 Rente d'invalidité ... 7
2.5.2 Maintien de l'avoir d'épargne et libre passage ... 7
2.5.3 Continuation provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations lors de diminution ou disparition de la rente AI ... 8
2.6 Rente pour enfant d'invalide ... 8
2.7 Rente de conjoint ... 8
2.8 Communauté de vie analogue au mariage ... 9
2.9 Rente d'orphelin ... 9
2.10 Capital-décès ... 9
2.11 Prestations au conjoint divorcé ... 10
2.12 Réduction des prestations en cas de faute grave ... 10
2.13 Avantages injustifiés, coordination avec d'autres prestations ... 10
2.14 Droits contre les tiers responsables ... 11
2.15 Restitution des prestations touchées indûment ... 12
2.16 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix ... 12
2.17 Versement en capital lors de rentes peu élevées ... 12
2.18 Versement des prestations de prévoyance, for exécutif ... 12
2.19 Justification des droits ... 12
2.20 Cession, mise en gage et compensation ... 12

3 Financement ... 13
3.1 Principe ... 13
3.2 Montant des cotisations ... 13
3.3 Cotisations de risque ... 13
3.3bis … ... 13
3.4 Cotisations d'assainissement ... 13
3.5 Frais de gestion ... 14
3.6 Obligation de cotiser ... 14
3.7 Versement des cotisations ... 14
3.8 Rachat ... 15

4 Cas de libre passage ... 16
4.1 Prestation de sortie ... 16
4.2 Transfert et versement de la prestation de libre passage ... 16
4.3 Maintien de la prévoyance sous une autre forme ... 16
4.4 Paiement en espèces ... 16
4.5 Décompte et information ... 17
4.6 Calcul de la prestation de sortie ... 17
4.6.1 Avoir d'épargne ... 17
4.6.2 Montant minimum ... 17
4.6.3 Avoir de vieillesse selon la LPP ... 17
4.6.4 Cotisation supplémentaire taux de conversion ... 17
4.7 Divorce ... 17

5 Encouragement à la propriété du logement ... 19
5.1 Mise en gage ... 19
5.1.1 Conditions et montant mis en gage ... 19
5.1.2 Communication à la Fondation ... 19
5.1.3 Créancier gagiste ... 19
5.1.4 Réalisation du gage ... 19
5.2 Versement anticipé ... 19
5.2.1 Conditions et montant du versement anticipé ... 19
5.2.2 Montant minimal, multiples versements anticipés ... 20
5.2.3 Réduction des prestations ... 20
5.2.4 Assurance complémentaire ... 20
5.2.5 Versement ... 20
5.2.6 Remboursement ... 21
5.2.7 Montant minimal du remboursement ... 21
5.2.8 Changement de logement en propriété ... 21
5.2.9 Remboursement en cas de dépréciation ... 21
5.2.10 Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement ... 21
5.2.11 Garantie du but de la prévoyance ... 22
5.3 Généralités, définitions ... 22
5.3.1 Propriété du logement ... 22
5.3.2 Participations des locataires ... 22
5.3.3 Propres besoins ... 23
5.3.4 Conditions et preuve ... 23
5.3.5 Information ... 23

5.3.6 Sortie, communication à la nouvelle institution de prévoyance 23
5.3.7 Communication à l'Administration fédérale des contributions 23
5.3.8 Coûts 23

6 Organisation 24
6.1 Organisation et administration de la Fondation 24
6.1.1 Organes de la Fondation 24
6.1.2 Organe de révision 24
6.1.3 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle 24
6.1.4 Surveillance 24
6.2 Organisation des caisses de prévoyance 24

7 Dispositions finales 25
7.1 Traitement de données personnelles 25
7.2 Prescription des droits, conservation des pièces 25
7.3 Obligation de garder le secret 25
7.4 Obligation de renseigner et d'annoncer 25
7.5 Litiges, for 25
7.6 Modifications règlementaires 25
7.7 Langue 25
7.8 Dispositions d'exécution 26
7.9 Annexes 26
7.10 Entrée en vigueur du règlement 26

1 Dispositions générales

1.1 Base

Le Conseil de fondation de la Fondation collective Symova édicte le présent règlement en application de l'article 4 chiffre 4 de l'Acte de fondation.

1.2 But

La Fondation collective Symova, nommée ci-après « la Fondation » a pour but d'assurer dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution le personnel des entreprises affiliées contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

La Fondation est gérée en tant que fondation collective.

L'Acte de fondation définit les détails concernant les entreprises ayant droit de s'affilier.

1.3 Primauté des cotisations

La Fondation est gérée selon le système de la primauté des cotisations. La prestation de sortie est calculée conformément à l'article 15 LFLP.

1.4 Enregistrement et fonds de garantie LPP

La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à la surveillance des fondations et de la LPP Bernoise (BBSA).[6]

Elle est en outre membre du fonds de garantie LPP.

1.5 Rapport avec la LPP

Les prestations minimales légales au sens de la LPP sont dans tous les cas garanties.[7]

1.6 Cercle des personnes assurées

Les entreprises affiliées sont tenues d'assujettir à la prévoyance professionnelle obligatoire en application du présent règlement, l'ensemble des salariés âgés de plus de 17 ans et dont le salaire annuel est supérieur au salaire définit comme seuil d'entrée à l'annexe 2 du règlement. Ces salariés sont nommés ci-après «personnes assurées».

Les salariés suivants ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire en application au présent règlement:

- les salariés invalides à raison d'au moins 70 % au sens de l'AI ainsi que les employés qui sont assurés provisoirement au sens de l'Art. 2.5.3; [5]
- les salariés avec lesquels l'entreprise affiliée a conclu un contrat à durée déterminée de maximum trois mois. En cas de prolongation de contrat de travail au-delà de cette durée, le salarié est assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire selon le présent règlement et à partir du moment où la prolongation a été convenue;
- les salariés exerçant une activité secondaire auprès de l'une des entreprises affiliées et étant déjà assurés ailleurs pour leur activité lucrative principale ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.

La Fondation n'offre pas aux salariés à temps partiel de prévoyance facultative pour la part de salaire qu'ils perçoivent d'autres employeurs que des entreprises affiliées.

---

[6] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2012.

[7] Version selon décision du Conseil de Fondation 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

1.7 Entrée

1.7.1 Début de la couverture de prévoyance, annonce

La couverture de prévoyance selon le présent règlement prend effet le jour où la personne assurée commence ou aurait dû commencer à travailler conformément à son contrat, mais dans tous les cas au moment où elle se rend à son lieu de travail.

La couverture de prévoyance relative aux risques de décès et d'invalidité entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire. Le début de la couverture de prévoyance vieillesse est défini dans le module de prestations individuel.

L'annonce de la personne assurée est effectuée par l'entreprise affiliée au moyen du formulaire prévu à cet effet.

1.7.2 Conditions d'admission, examen médical, réserves

A la demande de la Fondation, chaque personne assurée doit fournir des renseignements conformes à la vérité quant à son état de santé. La Fondation se réserve le droit de soumettre la personne assurée à un examen médical effectué par le médecin-conseil et de formuler une réserve d'au maximum cinq ans.

1.7.3 Prestation de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs

Les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être transférées à la Fondation et sont créditées en tant que rachat à l'avoir d'épargne de la personne assurée. La part transmise selon la LPP obligatoire est attribuée à cette dernière, la différence à la partie sur-obligatoire. [7]

La personne assurée doit permettre à la Fondation de prendre connaissance des décomptes de sortie du rapport de prévoyance précédent.

1.7.4 Capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive

Les capitaux de prévoyance provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive doivent être transférés à la Fondation. Ils sont crédités en tant que rachat à l'avoir d'épargne de la personne assurée. La part transmise selon la LPP obligatoire est attribuée à cette dernière, la différence à la partie sur-obligatoire.[8]

La personne assurée est tenue d'annoncer à l'institution de libre passage son admission à la Fondation. Elle doit en outre renseigner cette dernière sur les anciennes institutions de libre passage ainsi que sur la forme de prévoyance pratiquée en leur sein.

1.8 Définitions relatives à l'âge

1.8.1 Age déterminant

L'âge déterminant pour les calculs et l'assujettissement à la prévoyance vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

1.8.2 Retraite complète

Les femmes et les hommes atteignent l'âge règlementaire ordinaire de la retraite le 1er jour du mois suivant le 65ième anniversaire.[9]

Tout âge se situant entre le 1er jour du mois suivant le 58e anniversaire et le 1er jour du mois suivant le 65e anniversaire est considéré comme âge de la retraite.

---

[8] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

[9] Version selon décision du Conseil de Fondation du 16.05.2017, valable dès 01.01.2018 (avenant 2 au Règlement de prévoyance).

1.8.3 Retraite partielle

En accord avec l'entreprise affiliée, la personne assurée peut prendre pour une partie de son rapport de service, une retraite partielle entre l'âge de 58 ans et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite. Une telle retraite ne peut toutefois être accordée qu'au maximum deux fois et sera toujours exécutée en parties égales en obligatoires et sur-obligatoires.[10]

1.8.4 Prestation de sortie en lieu et place des prestations de vieillesse

Si la personne assurée a atteint l'âge minimal de la retraite au moment où elle quitte la Fondation et qu'elle exerce une activité lucrative ou qu'elle est inscrite au chômage, la prestation de sortie réglementaire lui est versée, à moins qu'elle ne fasse valoir son droit à des prestations de vieillesse.

Si la personne assurée a atteint l'âge minimal de la retraite au moment où elle quitte la Fondation et qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative et n'est pas non plus inscrite au chômage, elle ne peut recevoir que les prestations de vieillesse réglementaires.

1.9 Définition du salaire assuré

1.9.1 Employés au bénéfice d'un salaire mensuel

1.9.1.1 Salaire annuel déterminant

Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu au 1er janvier d'une année ou au début du rapport de service selon la LAVS, y compris les indemnités et bonus régulièrement versés. Ne sont pas assurées les composantes salariales occasionnelles, irrégulières ou temporaires. Si la personne assurée est au service de l'entreprise affiliée depuis moins d'un an, le salaire annuel déterminant est celui qu'elle aurait obtenu si elle avait été employée toute l'année.[11]

1.9.1.2 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination. Les détails sont réglés à l'annexe 1.

1.9.1.3 Modification du taux d'occupation

Le salaire assuré et par conséquent, le financement et les prestations sont adaptés lors de modification du taux d'occupation pour une durée d'au moins six mois.

1.9.2 Employés au bénéfice d'un salaire horaire

Pour les personnes assurées au bénéfice d'un salaire horaire, le salaire annuel déterminant est calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- le salaire annuel déterminant correspond au salaire effectivement atteint au cours des 12 derniers mois;
- le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel prévisionnel pour les 12 prochains mois.

Le salaire assuré est fixé conformément à l'article 1.9.1.2.

[10] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

[11] Version selon décision du Conseil de Fondation du 21.05.2015, valable dès le 01.01.2016.

1.10 Information

Par le biais d'un certificat d'assurance annuel, la Fondation renseigne les personnes assurées sur leur droit aux prestations, leur salaire assuré, leurs taux de cotisation, leur avoir d'épargne obligatoire et sur-obligatoire ainsi que leur prestation de sortie réglementaire. [12]

Des informations complémentaires concernant notamment le financement et l'organisation de la Fondation ainsi que les membres du Conseil de fondation peuvent être obtenues auprès de l'Administration ou au moyen du site Internet de la Fondation.

Les personnes assurées peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport de la Fondation.

La commission de prévoyance paritaire nomme parmi ses membres un représentant des employeurs et un représentant des salariés. La Fondation informe la commission de prévoyance paritaire par le biais de ces délégués, lesquels renseignent à leur tour les autres membres de la commission de prévoyance. La commission de prévoyance paritaire est tenue d'informer les personnes assurées par le biais de leur caisse de prévoyance.

1.11 Continuation de l'assurance

Pour les assurés, dont le salaire se réduit au maximum de la moitié après l'âge de 58 ans, la prévoyance continuera, sur demande explicite, sur la base du salaire auparavant.

La continuation de l'assurance du salaire assuré auparavant ne sera toutefois accordée au maximum que jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire réglementaire.

Les cotisations pour la continuation de l'assurance du salaire jusqu'à présent sont exclues de la parité de cotisation selon l'article 66 al. 1 LPP et chiffre 3.2 du présent règlement. La cotisation de l'employeur pour la continuation de l'assurance ne sera prélevée qu'avec l'autorisation explicite de ce dernier.

1.12 Statut de salarié après l'âge ordinaire de la retraite[13]

Sur demande de la personne assurée, sa prévoyance sera continuée jusqu'à la fin de l'activité lucrative mais toutefois au plus tard jusqu'à 70 ans révolu. La commission de prévoyance décide, si les cotisations réglementaires de la dernière catégorie d'âge ou les cotisations à hauteur des bonifications de vieillesse LPP légales doivent être versées immédiatement avant l'atteinte de l'âge réglementaire et ordinaire de la retraite Les cotisations de risque ne seront plus prélevées. Si une incapacité de gain de longue durée ou un décès survient, la continuation de l'assurance cesse après la fin de la continuation du versement du salaire par l'employeur et les prestations règlementaires de retraite ou de survivants seront servies. Les prestations de survivants se basent sur le droit théorique à des prestations de vieillesse à la date du décès. Aucun capital de décès ne sera alloué.

---

[12] Version selon décision du Conseil de Fondation du 7.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

[13] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2018 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

2 Prestations de prévoyance

2.1 Types de prestations de la Fondation (plan de prévoyance)

Les prestations de prévoyance de la Fondation sont constituées:

- de rentes de vieillesse et de rentes pour enfant de retraité;
- d'une prestation en capital;
- de rentes-pont AVS;
- de rentes d'invalidité et de rentes pour enfant d'invalide;
- de rentes de conjoint et de rentes d'orphelin;
- de prestations au partenaire et au conjoint divorcé;
- d'un capital-décès.

La commission de prévoyance paritaire décide de la composition du plan de prévoyance et de ses modifications.

2.2 Rente de vieillesse, prestation en capital [14]

En cas de retraite complète ou partielle, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère. Elle se compose ensemble de la rente provenant de l'avoir d'épargne obligatoire et de la rente de l'avoir d'épargne sur- obligatoire. Le montant de cette dernière dépend de l'avoir d'épargne obligatoire et sur- obligatoire dont dispose la personne assurée au moment de la retraite et du taux de conversion pour l'obligatoire, resp. sur- obligatoire en vigueur pour l'âge de la retraite correspondant. Les taux de conversion valables pour les différents âges de retraite sont indiqués à l'annexe 2. Le taux de conversion pour la partie obligatoire est défini par la LPP, celui pour la partie su- obligatoire tient compte des hypothèses actuarielles qui servent de base au calcul du montant de la rente à partir d'un avoir d'épargne donné.

Un compte d'épargne individuel indiquant l'avoir d'épargne est tenu pour chaque personne assurée au travers duquel la partie obligatoire et sur- obligatoire de l'avoir d'épargne est visible. Les cotisations du salarié et de l'employeur y sont gérées séparément.

L'avoir d'épargne est constitué:

- des prestations de libre passage apportées par la personne assurée et des rachats effectués;
- des cotisations d'épargne versées pour la personne assurée pendant son affiliation à la Fondation;
- des intérêts servis sur ces montants, il est toutefois à préciser que les cotisations d'épargne de l'année en cours ne portent intérêt que l'année suivante.

Conformément à l'annexe 1, les cotisations d'épargne annuelles sont calculées sur la base du salaire assuré et de l'âge de la personne assurée.

L'avoir d'épargne obligatoire est crédité du taux d'intérêt minimum LPP. Ce dernier est défini à l'annexe 2 de ce règlement. Le Conseil de fondation, resp. la commission de prévoyance paritaire fixe le taux d'intérêt de l'avoir d'épargne sur- obligatoire en tenant compte du Règlement relatif à la constitution de réserves de fluctuation de valeurs et à l'utilisation des fonds libres.

[14] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013

Les détails sont réglés à l'annexe 1.

La personne assurée peut demander, en lieu et place de tout ou partie de la rente de vieillesse, une prestation en capital équivalant à l'avoir d'épargne acquis. Un éventuel capital partiel sera versé proportionnellement au débit de l'avoir d'épargne obligatoire et sur-obligatoire. Les prestations de survivants assurées sont comprises dans la prestation en capital et les prestations dues ultérieurement en cas de décès du bénéficiaire de rente sont diminuées proportionnellement au montant du capital versé. La personne assurée doit remettre à l'Administration une déclaration écrite en ce sens et signée par lui-même et par son conjoint, au plus tard six mois avant la naissance du droit. La signature du conjoint doit être authentifiée par un notaire ou certifiée exacte par l'Administration ou l'employeur. Lorsque des rentes d'invalidité et de conjoint sont en cours, une prestation en capital à l'âge de la retraite n'est pas possible.

...[15]

En cas de découvert, le Conseil de fondation ou la commission de prévoyance peuvent décider de refuser l'octroi de l'option capital pour la retraite. Article 37, alinéas 2 LPP demeure en tous les cas applicable.

2.3 Rente-pont AVS

2.3.1 Rente-pont AVS financée par l'entreprise

L'entreprise affiliée peut prévoir que les personnes assurées prenant une retraite anticipée aient droit à une rente-pont AVS versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS. Les coûts relatifs à ces rentes sont entièrement à la charge de l'entreprise affiliée.

Les détails sont réglés à l'annexe 1.

2.3.2 Rente-pont AVS financée par la personne assurée

Moyennant la réduction de ses prestations de retraite, la personne assurée peut demander une rente-pont AVS qui, additionnée à une éventuelle rente-pont AVS financée par l'entreprise affiliée, ne peut pas dépasser le montant de la rente maximale de vieillesse selon la LAVS. Dans un tel cas, la rente de vieillesse annuelle est réduite selon l'annexe 1. Cette réduction ne doit pas entraîner une diminution du droit à la rente de vieillesse de plus d'un tiers. Le rente-pont est impossible en cas de prestation intégrale en capital.
Les détails sont réglés à l'annexe 1.

2.3.3 Rente-pont AVS financée par l'entreprise et la personne assurée[16]

La commission de prévoyance paritaire peut prévoir une rente-pont AVS à partir d'une retraite anticipé jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire selon LAVS au montant maximal de 300% de la rente de vieillesse AVS simple maximale. Le financement se fait par une cotisation en pourcent du salaire assuré et est réparti entre l'entreprise et l'assuré. Les détails sont réglés par la Commission de prévoyance dans un règlement.

---

[15] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2018 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[16] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

2.4 Rentes pour enfant de retraité

La personne assurée ayant droit à une rente de vieillesse a également droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès.

Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin s'appliquent par analogie.

Le montant de la rente pour enfant de retraité est indiqué à l'annexe 1.

2.5 Prestations d'invalidité

2.5.1 Rente d'invalidité

La personne assurée a droit à une rente d'invalidité lorsqu'elle perd sa capacité de travail avant l'âge de la retraite et qu'elle était assujettie à la prévoyance de la Fondation au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le montant de la rente d'invalidité complète est indiqué à l'annexe 1.

Il y a incapacité de travail lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

Le degré d'incapacité de travail correspond à celui fixé par l'AI. Il peut être réexaminé en tout temps pendant la durée du droit à des rentes et redéfini si nécessaire. Un degré d'incapacité de gain de moins de 40 % ne donne droit à aucune prestation, un degré à partir de 40 % donne droit à un quart de rente, un degré à partir de 50 % à une demi-rente, un degré à partir de 60 % à trois quarts de rente et un degré de plus de 70 % à une rente entière.

L'obligation de la Fondation à verser les rentes commence au début de l'obligation du versement des rentes AI.

L'obligation de versement prend fin, sous réserve de l'Art. 2.5.3, lorsque le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40 %, au plus tard toutefois lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite ou à son décès si celui-ci survient auparavant. A l'âge ordinaire de la retraite, l'avoir d'épargne maintenu est converti en une rente de vieillesse.[17]

Les prestations minimales prescrites par la LPP sont garanties dans tous les cas.

Les détails sont réglés dans la disposition d'exécution correspondante.

2.5.2 Maintien de l'avoir d'épargne et libre passage

L'avoir d'épargne d'une des personnes assurées ayant droit à une rente d'invalidité de la Fondation est maintenu et crédité des intérêts jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Il est procédé par analogie lorsque la personne assurée ne perçoit pas de rente d'invalidité de la Fondation, mais de l'assurance-accidents ou militaire et présente un degré d'invalidité d'au moins 40 %. Le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité sert de base de calcul pour les cotisations d'épargne pendant la durée de l'invalidité. Lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint, l'avoir d'épargne acquis à cet âge est converti en une rente de vieillesse.

Dans tous les cas, la personne assurée a droit au moins à la rente d'invalidité selon la LPP obligatoirement adaptée à l'évolution de prix.

Lorsque la personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité partielle quitte l'entreprise affiliée, la part de son avoir d'épargne qui ne doit ne pas être maintenue en raison de l'incapacité de gain est décomptée comme un cas de libre passage. En cas d'augmentation ultérieure du degré d'incapacité de gain obligeant la Fondation à verser des prestations, la personne assurée est tenue de rembourser la prestation de libre passage éventuellement fournie, faute de quoi les prestations sont réduites en conséquence.

---

[17] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.12.2012, valable dès 01.01.2012.

Lorsque le droit à une rente d'invalidité s'éteint en raison de la disparition de l'invalidité, la personne assurée a droit, sou réserve de l'Art. 2.5.3, à une prestation de libre passage correspondant à son avoir d'épargne maintenu.

2.5.3 Continuation provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations lors de diminution ou disparition de la rente AI[18]

Si la rente AI d'une personne assurée de la Fondation est diminuée ou supprimée après la diminution du degré d'invalidité, la personne reste assurée pendant trois ans aux mêmes conditions dans la Fondation, pour autant que cette dernière a pris part à des mesures de réintégration selon l'Article 8a de la Loi de l'AI ou la rente a été diminuée ou supprimée en raison de la reprise ou de l'augmentation d'une activité lucrative avant la diminution ou la suppression de la rente.

La protection d'assurance et le droit aux prestations demeurent maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire selon l'Article 32 de la Loi sur l'AI.

Pendant la continuation de l'assurance ainsi que le maintien du droit aux prestations, la Fondation peut réduire la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité réduit de la personne assuré, toutefois au maximum à concurrence comme si la réduction était compensée par une revenu de substitution de la part de la personne assurée.

2.6 Rente pour enfant d'invalide

La personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité a également droit à une rente pour enfant d'invalide pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès. Les principes de calcul applicables sont les mêmes que pour la rente d'invalidité; les dispositions relatives à la rente d'orphelin s'appliquent par analogie.

Le montant de la rente pour enfant d'invalide est indiqué à l'annexe 1.

2.7 Rente de conjoint

Si une personne assurée mariée décède, son conjoint survivant peut prétendre à une rente de conjoint, dans la mesure où

a) il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants, ou

b) il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans, ou

c) il perçoit une rente de l'assurance-invalidité fédérale.

Le montant de la rente de conjoint est indiqué à l'annexe 1.

Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions ci-dessus, a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de la personne assurée, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Si la personne décédée était au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint prend effet le premier du mois qui suit la date de décès du bénéficiaire de rente. Le droit aux prestations de conjoint s'éteint au remariage ou au décès du conjoint survivant. Lors de dissolution de la nouvelle union par suite de décès, le droit est rétabli dans la mesure où aucune autre institution de prévoyance professionnelle n'est tenue de fournir des prestations équivalentes. L'évaluation de l'équivalence tient compte du renchérissement survenu entre-temps.

[18] Version selon décision du Conseil de Fondation du 7.11.2012, valable dès le 1.1.2012.

2.8 Communauté de vie analogue au mariage

La communauté de vie analogue au mariage, également entre personnes du même sexe, est assimilée au mariage pour ce qui est du droit à la rente, pour autant que

a) les deux partenaires ne soient pas mariés et qu'il n'y ait pas de lien de parenté entre eux;

b) la communauté de vie avec ménage commun ait duré depuis au moins cinq ans au moment du décès;

c) l'obligation d'assistance réciproque ait été convenue contractuellement entre les deux parties et que ledit contrat dûment authentifié ait été transmis à la Fondation au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Par la suite, les dispositions de l'article 2.7 s'appliquent par analogie.

2.9 Rente d'orphelin

En cas de décès de la personne assurée, ses enfants ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Le droit à cette rente prend naissance au décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois quand cesse le droit au plein salaire et s'éteint au décès de l'enfant ayant droit, mais au plus tard à l'âge de 18 ans. Le droit à la rente d'orphelin subsiste au-delà de 18 ans

- tant que l'enfant est en formation;
- tant que l'enfant invalide, à raison de 70 % au moins, n'est pas capable d'exercer une activité lucrative;

au plus tard toutefois jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans.

Le montant de la rente d'orphelin est indiqué à l'annexe 1.

La rente d'orphelin est doublée pour les orphelins de père et de mère.

2.10 Capital-décès

Un capital-décès est exigible lorsque la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de la retraite et qu'aucune rente de conjoint n'est versée selon le présent règlement.

Le capital-décès correspond à l'avoir d'épargne acquis à la fin du mois du décès, déduction faite d'une éventuelle indemnité versée au conjoint.

Les ayants droit sont:

a) le conjoint, à défaut

b) les enfants, à défaut

c) les personnes à l'entretien desquelles il est prouvé que la personne assurée décédée subvenait de son vivant de façon substantielle.

Par déclaration écrite à l'Administration, la personne assurée peut modifier, selon sa volonté, la répartition du capital-décès entre les ayants droit d'un même rang. A défaut d'une telle déclaration, le capital-décès est versé dans l'ordre ci-dessus, à l'exclusion des ayants droit de rangs subséquents. Si plusieurs ayants droit occupent le même rang, le capital leur est versé à parts égales.

2.11 Prestations au conjoint divorcé[19]

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint pour autant que le mariage ait duré dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement du divorce, d'une rente selon l'art. 124e al. 1 CC ou l'art. 126 al. 1 CC. Le droit à la rente se limite pourtant au droit légal minimal selon la LPP et est due tant que la rente aurait été due. Les prestations de la Fondation seront réduites selon le montant avec lequel elles dépassent, en association des prestations de survivants de l'AVS, le jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS seront uniquement prises en compte, si elles sont supérieures au droit individuel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse AVS.

Les conjoints divorcés qui ont bénéficiés, en vertu du jugement du divorce, d'une rente ou d'une prestation en capital en lieu et place d'une rente à vie avant le 1er janvier 2017, ont droit à des prestations de survivants selon l'art. 20 OPP 2 déterminant jusqu'au 31 décembre 2016.

2.12 Réduction des prestations en cas de faute grave

Lorsque une prestation est réduite, supprimée ou refusée selon la LAVS ou LAI parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que celui-ci s'oppose à une mesure de réadaptation préconisée par l'assurance-invalidité fédérale, la Fondation réduit ses prestations dans la même proportion.

2.13 Avantages injustifiés, coordination avec d'autres prestations[20]

La Fondation réduit les prestations si elles dépassent, conjointement avec d'autres revenus à prendre en compte, 90% du gain présumé. Le gain présumé correspond au salaire annuel déterminant au jour de l'incapacité de travail, conformément à l'Art .1.9.1.1 du présent règlement. L'évolution du salaire présumé est prise en compte dans la mesure où le cas d'assurance est contrôlé tous les trois ans, avec une augmentation de deux pour cent par année du salaire réel, tout en prenant compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'augmentation du salaire réel sera effectuée jusqu'à l'âge de 40 ans. Par la suite, le salaire présumé ne sera adapté qu'à l'inflation, en ne tenant compte d'aucune inflation négative.[21]

L'Art. 2.13 al. 1 entrera en vigueur au 01.01.2016 et la modification des rentes en cours interviendra à compter du 01.01.2017 (mesure transitoire).[22]

Les prestations de la Fondation seront réduites proportionnellement.

---

[19] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[20] Version selon décision du Conseil de Fondation du 27.8.2013, valable dès le 01.09.2013.

[21] Version selon décision du Conseil de Fondation du 21.05.2015, valable dès le 01.01.2016.

[22] Version selon décision du Conseil de Fondation du 21.05.2015, valable dès le 01.01.2016.

Considérées comme revenu à prendre en compte, sont notamment toutes les prestations d'institutions de prévoyance et d'assurances sociales suisses et étrangères qui sont versées au moment du calcul de surindemnisation, mis-à-part les allocations pour impotents, les indemnités et toutes autres prestations semblables. Le revenu de l'activité lucrative ou compensatoire obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu à l'avenir est en outre imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité ; le revenu supplémentaire réalisé durant la participation à des mesures de réinsertion selon l'Article 8a de la LAI en est toutefois exclu. Une partie d'une rente attribuée est également imputable par un jugement de divorce ou une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré pour le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire.[23]

Après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS, toutes les prestations de vieillesse d'assurances sociales suisses et étrangères sont prises en considération comme des revenus à prendre en compte, sauf les allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. La Fondation réduit ses prestations, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé, immédiatement avant avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Les revenus de la veuve ou du veuf et ceux des orphelins sont comptés ensemble.

L'ayant droit est tenu de renseigner la Fondation sur tous les revenus à prendre en compte.

La Fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

Les prestations en capital sont converties en rentes d'une valeur théorique équivalente selon les bases actuarielles.

La Fondation n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en application des articles 21 LPGA, 37 LAA, 39 LAA, 65 LAM ou 66 LAM. La Fondation n'est non plus tenue d'égaliser la réduction d'autres prestations qui est effectuée lors de l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (ainsi en particulier selon l'art. 20 al. 2ème et 2quater LAVS et l'art. 47 al. 1 LAM), ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations pour cause de culpabilité.[24]

Si la Fondation a versé une rente d'invalidité provisoire en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité et que l'assurance-invalidité a octroyé une rente moins élevée, la Fondation est en droit d'exiger la compensation ou le remboursement de la différence et ce, jusqu'à concurrence de la rente provisoire versée. La Fondation doit faire valoir ses droits au moyen du formulaire requis, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit doit aviser immédiatement la Fondation de sa demande de rente et communiquer spontanément et sans délai la décision de l'office AI.

2.14 Droits contre les tiers responsables

La Fondation exige du demandeur de prestations de survivants ou d'invalidité de lui céder ses droits envers le tiers responsable du dommage et ce, jusqu'à concurrence des prestations qui lui sont dues. La Fondation diffère le versement de ses prestations jusqu'à ce que la cession des droits ait eu lieu. Les dispositions légales relatives à la subrogation s'appliquent en sus.

---

[23] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[24] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

2.15 Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Fondation a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

2.16 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix

Les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix dans la limite des possibilités financières de la caisse de prévoyance. La commission de prévoyance paritaire décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.

Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

Les cas particuliers seront réglés séparément.

2.17 Versement en capital lors de rentes peu élevées

La Fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente si celle-ci est inférieur à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS (cf. annexe 2) dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint, et à 2% dans le cas d'une rente d'enfant.

2.18 Versement des prestations de prévoyance, for exécutif

Les rentes dues par la Fondation sont payées mensuellement. Elles sont payées entièrement pour le mois au cours duquel de droit s'éteint.

Les prestations sont versées à l'ayant droit à son domicile suisse, à défaut à un lieu de paiement en Suisse désigné par l'ayant droit. Tant que nous ne disposons pas du consentement écrit du conjoint, aucun intérêt n'est dû à la prestation en capital.[25]

Les détails sont réglés dans la disposition d'exécution correspondante.

2.19 Justification des droits

La Fondation ne verse aucune prestation aux ayants droit avant que tous les documents requis pour justifier leurs prétentions ne lui aient été remis.

Aucun intérêt n'est versé sur les prestations dont le versement a été retardé par la faute de l'ayant droit.

2.20 Cession, mise en gage et compensation

Les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps que celle-ci ne sont pas exigibles. Seule admise est la mise en gage du droit aux prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

---

[25] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

3 Financement

3.1 Principe

Les prestations de prévoyance sont financées par les cotisations annuelles de l'entreprise affiliée et des personnes assurées ainsi que par le revenu de la fortune de la Fondation. Les cotisations suivantes sont perçues:

- cotisations ordinaires (d'épargne et de risque)
- ...[26]
- cotisations d'assainissement, si nécessaire.

3.2 Montant des cotisations

La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous ses salariés. Une participation plus élevée de l'employeur ne peut être fixée sans son assentiment.

Les détails sont réglés à l'annexe 1.

Les cotisations des personnes assurées sont déduites chaque mois de leur salaire par l'entreprise affiliée.

3.3 Cotisations de risque

Le taux de cotisation de risque est fixé chaque année par le Conseil de fondation sur accord de l'Expert en prévoyance professionnelle.

...[27]

...[28]

3.3bis ...[29]

3.4 Cotisations d'assainissement

En cas de découvert, la Fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises pour résorber le découvert.

En principe, c'est la commission de prévoyance qui décide de l'introduction de mesures d'assainissement.

Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif recherché, la Fondation peut décider d'appliquer, tant que dure-le découvert

- le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;

---

[26] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2018 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[27] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[28] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2018 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[29] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2018 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

- le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente une cotisation destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le montant des rentes établi lors de la naissance au droit à la rente étant toujours garanti, contribution ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire, ces derniers ayant le droit de requérir et de justifier la non-perception ou le remboursement d'une cotisation déjà prélevée.

Pour autant que les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, il est possible d'appliquer dans le cadre des dispositions légales et tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu par LPP pour la rémunération de l'avoir d'épargne obligatoire. Celui-ci pouvant être réduit de 0.5 pourcent au plus. [30]

La commission de prévoyance informe le Conseil de fondation des mesures d'assainissement décidée par celle-ci. Le Conseil de fondation, peut en cas de nécessité, décider de l'application de mesures d'assainissement supplémentaires pour la caisse de prévoyance.

3.5 Frais de gestion

L'entreprise affiliée participe aux frais de gestion de la Fondation en s'acquittant d'une cotisation.

Le montant des frais de gestion est indiqué dans l'annexe 1.

...[31]

...[32]

3.6 Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser prend naissance à l'assujettissement de la personne assurée à la prévoyance. Elle cesse au décès ou à la fin du rapport de prévoyance, au plus tard toutefois à la retraite.

L'obligation de cotiser diminue proportionnellement au droit à la rente pendant la durée où la personne assurée touche des prestations d'invalidité selon le présent règlement. Elle cesse également aussi longtemps que la personne assurée perçoit des rentes d'invalidité selon la LAA ou la LAM et que le degré d'incapacité de travail équivaut à 40 % au minimum. Les cotisations manquantes sont financées par l'assurance risque.

3.7 Versement des cotisations

La totalité des cotisations des personnes assurées et de l'entreprise affiliée doit être versée chaque mois à la Fondation.

---

[30] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013

[31] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[32] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

3.8 Rachat

Dès que la personne assurée atteint 25 ans, elle ou l'entreprise affiliée peut en tout temps augmenter l'avoir d'épargne de la personne assurée jusqu'à un montant maximal au moyen d'un rachat supplémentaire. Le rachat sera attribué à l'avoir d'épargne sur- obligatoire. Le montant du rachat maximal possible est indiqué à l'annexe 1 du présent règlement. [33]

La personne assurée ne peut effectuer de rachats facultatifs avant d'avoir remboursé le versement anticipé qu'elle a perçu à des fins d'acquisition d'un logement.

[33] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

4 Cas de libre passage

4.1 Prestation de sortie

Si la personne assurée quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie selon la LFLP.

Une personne assurée, dont la rente invalidité est diminuée ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, a de même, à la fin de la continuation provisoire de l'assurance et au maintien des prestations selon l'Art. 2.5.3 droit à une prestation de sortie. [34]

La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la Fondation. A partir de cette date, cette prestation est créditée de l'intérêt prévu à l'article 15 alinéa 2 LPP.

Si la Fondation ne transfert pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle tenue de verser l'intérêt moratoire dès la fin de ce délai. Le montant de cet intérêt est mentionné à l'annexe 2.

4.2 Transfert et versement de la prestation de libre passage

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation doit verser la prestation de libre passage à cette nouvelle institution.

Si la Fondation a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivant.

Les prestations d'invalidité ou de survivant peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.

4.3 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, elle doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise elle entend maintenir sa prévoyance.

A défaut de notification, la Fondation verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

4.4 Paiement en espèces

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces:

- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse, sous réserve des restrictions au paiement en espèces des prestations obligatoires de la prévoyance professionnelle dans les Etats membres de Communauté européenne, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein;
- lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La déclaration de consentement doit être authentifiée par un notaire ou certifiée exacte par l'Administration ou par l'employeur. S'il n'est possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

[34] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2012.

4.5 Décompte et information

En cas de libre passage, la Fondation établit pour la personne assurée un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre des indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionner le montant minimum et l'avoir de vieillesse selon la LPP.

La Fondation indique à la personne assurée toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance.

4.6 Calcul de la prestation de sortie

La personne assurée a droit au plus élevé des trois montants suivants:

- Avoir d'épargne
- Montant minimum
- Avoir de vieillesse selon la LPP

4.6.1 Avoir d'épargne

Le droit de la personne assurée correspond à l'avoir d'épargne au moment où elle quitte la Fondation.

4.6.2 Montant minimum

Lorsqu'elle quitte l'institution de prévoyance, la personne assurée a droit au moins aux prestations de libre passage qu'elle a apportées et aux rachats effectués, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations d'épargne portant intérêt qu'elle a versées pendant la période de cotisation depuis son 25e anniversaire, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20e année, jusqu'à 100 % au maximum sur ces cotisations d'épargne avec intérêts. A partir du 1er janvier suivant le 20e anniversaire, le supplément se monte à 4% pour l'ensemble de la 21e année. Ce supplément augmente de 4% supplémentaires chaque 1er janvier suivant pour atteindre 100 % le 1er janvier de la 45e année.

Le taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant minimum correspond au taux d'intérêt minimum LPP. Ce dernier est indiqué à l'annexe 2 du présent règlement.

4.6.3 Avoir de vieillesse selon la LPP

A la sortie de la Fondation, la prévoyance obligatoire est maintenue par la remise à la personne assurée d'au minimum l'avoir de vieillesse selon la LPP.

4.6.4 Cotisation supplémentaire taux de conversion[35]

4.7 Divorce[36]

4.7.1 Le partage de la prévoyance en cas de divorce dépend des dispositions en vigueur du/de la CCS, CO, LPP, LFLP, CPC, LDIP ainsi que des dispositions de l'ordonnance.

4.7.2 Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie de l'assuré doit être transmise en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré est réduit proportionnellement. La partie qui doit être transférée est débitée par rapport à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP envers l'avoir de prévoyance restant.

Lorsque la Fondation est tenue de verser une partie d'une rente (à la rigueur sous forme de capital) en faveur du conjoint divorcé créancier, il est à procéder analoguement.

---

[35] Radiation selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2018 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[36] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

4.7.3 Si, dans le cadre d'un divorce, un assuré reçoit une prestation de sortie ou une partie d'une rente (à la rigueur ainsi sous forme de capital), ce montant sera porté au crédit aux avoirs de vieillesse obligatoire et restant auprès de la Fondation en ayant été débité auprès de la prévoyance du conjoint divorcé astreint.

4.7.4 Si une partie de la prestation de sortie doit être versée en faveur du conjoint divorcé en raison d'un divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, ceci mène à une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'art. 4.7.2 et à des prestations corrélativement plus basses. En revanche, la rente d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce, ainsi que d'éventuelles (et futures) rentes d'enfant d'invalide, restent inchangées. Si l'avoir de vieillesse acquis au moment du début de la rente d'invalidité a réglementairement été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité, cette dernière sera réduite selon les bases actuarielles de la Fondation et au montant maximalement possible selon l'art. 19, al. 2 et 3 LPP 2.

4.7.5 Si une partie de la prestation de sortie doit être versée en faveur du conjoint divorcé en raison d'un divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, ceci mène à une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'art. 4.7.2 et une réduction de la rente d'invalidité définie en force du jugement du divorce par les bases actuarielles qui ont été établis par la Fondation. En revanche, les rentes d'enfant d'invalide en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce, restent inchangées.

4.7.6 Si une partie d'une rente est attribué au conjoint divorcé créancier en raison d'un divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de retraites des assurés seront conformément réduits. Le droit à une rente d'enfant pour invalide ou retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce, reste inchangé. D'éventuels droits à des prestations de survivants sont calculés selon les prestations de rentes effectivement versées après le partage de la prévoyance, sous réserve d'une rente d'orphelin qui détache une rente d'enfant intouchée du partage de prévoyance.

4.7.7 La partie de rente attribuée au conjoint divorcé créancier, ne déclenche pas d'amples droits à des prestations de la part de la Fondation. Les versements de rentes annuels en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé créancier jusqu'au 15 décembre de chaque année, sont rémunérés avec la moitié du taux d'intérêt réglementaire. Si le conjoint divorcé créancier change de caisse de prévoyance ou d'institution de libre passage, il est tenu d'informer la Fondation titulaire de la rente au plus tard jusqu'au 15 novembre de l'année concernée.

Le conjoint divorcé créancier a le droit de solliciter un transfert sous forme de capital en guise d'un transfert d'une rente. Le transfert sous forme de capital doit être signalé par écrit. Dès ce moment, une pareille annonce est irrévocable. La conversion en forme de capital est calculée selon les bases actuarielles de la Fondation, valables dès le moment de la force du jugement de divorce. Le transfert sous forme de capital met un terme à tous les droits du conjoint divorcé de l'assuré envers la Fondation.

4.7.8 Si le conjoint divorcé créancier d'une rente a droit à une entière rente d'invalidité ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il a le droit de solliciter le versement de la rente à vie. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'entière rente à vie lui sera versée. Il a le droit d'exiger le virement auprès de sa caisse de prévoyance, s'il peut encore se racheter selon le règlement de cette dernière.

4.7.9 Si, au cours d'un divorce, survient un cas d'assurance, ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la Fondation réduit, selon l'art. 19*g* OLP, le montant maximal possible de la partie de la prestation de sortie et la rente.

4.7.10 L'assuré a la possibilité de se racheter auprès de la Fondation dans le cadre de la prestation de sortie transmise. Les montants à nouveau versés sont classés de la même manière que lors de la charge selon 4.7.2. Dans le cas d'un divorce d'un bénéficiaire de rente, il n'y a aucun droit à un rachat.

5 Encouragement à la propriété du logement

5.1 Mise en gage

5.1.1 Conditions et montant mis en gage

Jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la personne assurée peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie afin d'acquérir un logement pour ses propres besoins.

Les personnes assurées de plus de 50 ans peuvent nantir au maximum la prestation de sortie à laquelle ils auraient eu droit à 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie au moment de la mise en gage.

La mise en gage est également admise pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation, dans la mesure où la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

Les détails sont réglés dans la disposition d'exécution correspondante.

5.1.2 Communication à la Fondation

Pour être valable, la mise en gage doit être communiquée par écrit à la Fondation.

5.1.3 Créancier gagiste

Dans la mesure où le montant mis en gage est concerné, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de sortie, le paiement de la prestation de prévoyance ainsi que pour le transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint (art. 22 LFLP). Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Fondation doit mettre le montant en sûreté jusqu'au règlement valable de la situation.

Si la personne assurée quitte la Fondation, celle-ci indique au créancier gagiste à qui et quel montant de la prestation de sortie est transféré.

5.1.4 Réalisation du gage

Les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent lorsque le gage est réalisé avant le cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces.

5.2 Versement anticipé

5.2.1 Conditions et montant du versement anticipé

La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de la Fondation le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

La personne assurée peut obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant à concurrence de sa prestation de sortie. La personne assurée de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

La personne assurée peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si elle utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

La demande de versement anticipé, formulée par écrit, cosignée par le conjoint éventuel, et légalisée ou certifiée exacte par l'Administration ou l'employeur, doit être remise par la personne assurée à l'Administration.

Les détails sont réglés dans la disposition d'exécution correspondante.

5.2.2 Montant minimal, multiples versements anticipés

Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.– Celui-ci ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.

5.2.3 Réduction des prestations

Lors d'un retrait anticipé l'avoir d'épargne obligatoire et sur- obligatoire est diminué proportionnellement. [37]

5.2.4 Assurance complémentaire

Afin de combler une éventuelle lacune de prévoyance, à savoir la diminution de couverture en cas de décès ou d'invalidité suite à un versement, la Fondation propose par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance vie suisse reconnue, la conclusion d'une assurance complémentaire. Le coût d'une telle assurance est à la charge de la personne assurée.

5.2.5 Versement

La Fondation paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires dans le cas de l'acquisition de parts dans une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires.

La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

Si le versement anticipé met en péril les liquidités de la Fondation ou celle de la caisse de prévoyance, celle-ci peut différer le paiement d'une partie des demandes. Pour ce faire, une décision du Conseil de fondation, resp. de la commission de prévoyance est nécessaire. Les demandes différées sont traitées selon l'ordre de priorité suivant:

1) les personnes assurées qui viennent d'acquérir un logement ou pour qui l'acquisition est imminente;
2) les personnes assurées se trouvant dans une situation financière précaire en raison de l'acquisition de leur logement;
3) les autres personnes assurées, compte tenu du fait que l'ordre de traitement des demandes dépend de la date d'acquisition du logement: plus l'acquisition est lointaine dans le temps, plus le paiement sera effectué tardivement.

5.2.5a Restriction pendant la durée du découvert

Le Conseil de fondation ou la commission de prévoyance peuvent décider de sursoir au paiement du versement anticipé dans le temps ou de limiter le montant totalement ou partiellement si le versement anticipé concerne un amortissement d'une hypothèque.

[37] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

5.2.6 Remboursement

La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la Fondation si:

a) le logement en propriété est vendu;

b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;

c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

La personne assurée peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées aux alinéas ci-après.

Le remboursement est autorisé:

a) jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;

b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;

c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Le remboursement d'un versement anticipé est classé de la même manière que lors d'un versement anticipé à l'avoir de vieillesse LPP ainsi qu'à l'avoir de vieillesse restant. Si le versement anticipé a été effectué avant le premier janvier 2017 et si la partie de l'avoir de vieillesse LPP est impossible d'être déterminée, le montant remboursé est remis proportionnellement à l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de prévoyance restant selon la relation entre ces derniers immédiatement avant le remboursement.[38]

5.2.7 Montant minimal du remboursement

Le montant minimal du remboursement est de CHF 20'000.–. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

5.2.8 Changement de logement en propriété

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, elle peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

5.2.9 Remboursement en cas de dépréciation

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé.

Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite de la dette hypothécaire et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour le calcul du produit, à moins que si la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

5.2.10 Augmentation du droit aux prestations en cas de remboursement

L'avoir d'épargne obligatoire et sur- obligatoire est augmenté proportionnellement du montant remboursé.[39]

---

[38] Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.12.2016, valable dès 01.01.2017 (avenant 1 au Règlement de prévoyance).

[39] Version selon décision du Conseil de Fondation du 07.11.2012, valable dès le 01.01.2013.

5.2.11 Garantie du but de la prévoyance

La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

La restriction du droit d'aliéner doit être inscrite au registre foncier. La Fondation est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage.

La mention peut être radiée:

a) trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;

b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;

c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;

d) lorsqu'il est prouvé que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

Les parts et autres formes similaires de participation doivent être déposées auprès de la Fondation jusqu'au remboursement ou jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou du paiement en espèces.

La personne assurée domiciliée à l'étranger doit pouvoir justifier de manière probante, avant le versement anticipé, respectivement la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'elle n'utilise les fonds de la prévoyance professionnelle que pour la propriété de son logement.

L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

5.3 Généralités, définitions

5.3.1 Propriété du logement

Les objets sur lesquels peut porter la propriété du logement sont l'appartement et la maison familiale.

Les formes autorisées de propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étage), la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

5.3.2 Participations des locataires

Les participations autorisées sont l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique.

Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Cette règle s'applique par analogie aux autres formes de participation.

5.3.3 Propres besoins

Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, en général jusqu'à deux ans, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

5.3.4 Conditions et preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à la Fondation la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

Lorsque la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

5.3.5 Information

La Fondation donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur demande écrite, des informations sur:

a) le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;

b) les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;

c) les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de survivants;

d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;

e) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés, ainsi que sur les délais à observer.

5.3.6 Sortie, communication à la nouvelle institution de prévoyance

La Fondation doit aviser d'office la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage du droit à la prestation de sortie ou à la prestation de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

5.3.7 Communication à l'Administration fédérale des contributions

La Fondation doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage, ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

5.3.8 Coûts

Tous les coûts externes liés au versement anticipé ou à la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

La Fondation prélève en sus des frais forfaitaires unique de CHF 200.00 par nantissement et prélèvement anticipé. [40]

[40] Version selon décision du Conseil de Fondation du 7.11.2012, valable dès le 1.1.2013.

6 Organisation

6.1 Organisation et administration de la Fondation

6.1.1 Organes de la Fondation

Le Conseil de fondation, la commission de prévoyance et l'organe de révision constituent les organes de la Fondation.

Le Conseil de fondation dirige la Fondation conformément aux bases légales et aux dispositions réglementaires. Il peut instituer des commissions spéciales et délègue les travaux administratifs à l'Administration.

Les détails sont réglés dans l'Acte de fondation et dans le Règlement de gestion.

6.1.2 Organe de révision

Le Conseil de fondation mandate un organe de révision agréé dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances pour vérifier chaque année la gestion, la comptabilité et les placements. Cet organe établit, à l'intention du Conseil de fondation, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Il transmet à l'autorité de surveillance un double de son rapport de contrôle.

L'organe de révision informe immédiatement cette dernière si la situation de la Fondation exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

6.1.3 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement la situation actuarielle et les dispositions réglementaires correspondantes de la Fondation.

L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement cette dernière si la situation de la Fondation exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

6.1.4 Surveillance

L'autorité de surveillance s'assure que la Fondation se conforme aux prescriptions légales; en particulier:

- elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- elle exige de la Fondation un rapport annuel, notamment sur son activité;
- elle prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées.

6.2 Organisation des caisses de prévoyance

Chaque caisse de prévoyance possède une commission de prévoyance constituée paritairement de représentants des salariés et de l'employeur.

Les détails relatifs à la composition, à l'élection et aux devoirs de cette commission sont réglés séparément.

7 Dispositions finales

7.1 Traitement de données personnelles

La personne assurée prend acte du fait que les organes chargés de l'exécution, du contrôle ou de la surveillance sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pour accomplir les tâches que leur assigne la loi.

7.2 Prescription des droits, conservation des pièces

Les prestations ne se prescrivent pas pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté la Fondation lors de la survenance du cas d'assurance.

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans après être devenues exigibles dans les autres cas. Les articles 129 à 141 CO sont applicables.

En matière de conservation des pièces, les dispositions légales sont applicables.

7.3 Obligation de garder le secret

Les personnes chargées de l'exécution des affaires de la Fondation sont tenues de garder le secret en ce qui concerne les données personnelles et financières des personnes assurées, des ayants droit et de l'entreprise affiliée. L'obligation de garder le secret se prolonge même après la sortie d'un organe ou de l'Administration de la Fondation.

7.4 Obligation de renseigner et d'annoncer

La personne assurée, les autres ayants droit ainsi que l'entreprise affiliée sont tenus de renseigner la Fondation conformément à la vérité sur les faits déterminants pour la prévoyance.

Ils doivent lui communiquer immédiatement les modifications qui concernent le rapport de prévoyance.

La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant découler de la violation des obligations susmentionnées.

7.5 Litiges, for

Est compétent pour le jugement de litiges découlant de l'application du présent règlement entre la Fondation, l'entreprise affiliée, la personne assurée et les ayants droit, le tribunal désigné par le canton selon l'article 73 LPP. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise qui a engagé l'assuré.

7.6 Modifications règlementaires

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales, à condition de préserver les droits acquis des destinataires. Il est adapté aux modifications légales.

Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

7.7 Langue

Le présent règlement est rédigé en allemand et français. En cas de divergence entre le texte allemand et le texte traduit, la version allemande fait foi.

7.8 Dispositions d'exécution

Le Conseil de fondation peut édicter des dispositions d'exécution sur des articles en particulier.

7.9 Annexes

Le Conseil de fondation édicte les annexes.

L'annexe 1 définit les prestations et le financement de la caisse de prévoyance.

L'annexe 2 comprend les dispositions légales, p. ex. le montant de la déduction de coordination ou le seuil d'entrée.

7.10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010 et s'applique à toutes les personnes assurées actives le 1er juillet 2010, ainsi qu'aux bénéficiaires de rente et aux nouveaux membres entrant dans la Fondation à cette date qui appartiennent au cercle des personnes assurées.

Le Conseil de fondation peut adopter une réglementation conforme au sens et au but de la Fondation dans les cas où le règlement ne prévoit aucune disposition. Il est tenu à cet égard de respecter le cadre défini par la loi ou les prescriptions de l'autorité de surveillance.

Berne, le 16.05.2017

Beat Reichen
Président

Urs Niklaus
Directeur